

2023

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS



LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Communauté de Communes des Lacs de Champagne

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	2
2	TEXTES ET LOIS DE REFERENCES	2
3	OBJET	2
4	LES BENEFICIAIRES	2
5	LES SUBVENTIONS	3
5.1	DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX.....	3
5.2	SPECIFICITE DES SUBVENTIONS.....	3
5.3	LES SUBVENTIONS SOUS FORME DE CONTRIBUTIONS FINANCIERES.....	4
5.4	LES SUBVENTIONS SOUS FORME D'AIDES EN NATURE.....	4
5.1	LES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	5
6	ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS (JUGEMENT DE LA CANDIDATURE)	5
6.1	CAS PARTICULIER DES COOPERATIVES SCOLAIRES	6
7	LES CRITERES DE JUGEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION	6
7.1	LE DOMAINE D'ACTIVITE.....	6
7.2	LES TYPES DE SUBVENTIONS EN FONCTION DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION.....	6
7.3	LES CRITERES DE JUGEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.....	7
7.4	REGLES D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION	7
8	LA PROCEDURE D'INSTRUCTION	7
8.1	DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	7
8.2	DATES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	8
8.3	RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	8
8.4	INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION	8
9	LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	8
9.1	DECISION D'ATTRIBUTION.....	8
9.2	DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :	8
9.3	COURRIER DE NOTIFICATION	9
10	VERSEMENT DE LA SUBVENTION NUMERAIRE	9
11	REALISATION DE LA SUBVENTION EN NATURE	9
12	LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION	9
12.1	REGLES GENERALES	9
12.2	SUBVENTIONS SUPERIEURES A 5 000 €.....	10
12.3	SUBVENTIONS SUPERIEURES A 23 000€	10
13	DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS	10
14	REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME	10
15	LES MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC	10
16	LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION	10
17	RESPECT DU REGLEMENT	10
18	MODIFICATION DU REGLEMENT	11

1 Préambule

La Communauté de communes des Lacs de Champagne, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

2 Textes et lois de références

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3180>

3 Objet

Par ce règlement, la Communauté de communes des Lacs de Champagne inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations.

L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- **contribuer** à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Communauté de communes des Lacs de Champagne dans le respect des obligations réglementaires,
- **préciser** les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction,
- **contrôler** l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Communauté de communes des Lacs de Champagne.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

4 Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subvention, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Les associations doivent être accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes concernés par l'activité proposée.

5 Les subventions

5.1 Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,
- **précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Communauté de communes des Lacs de Champagne vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré,
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Bureau communautaire, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités,
- un montant précis visé dans la décision attributive,
- une affectation, un objet validé par le Bureau communautaire.

5.2 Spécificité des subventions

Les subventions constituent des « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Un contrat de subvention peut notamment être conclu à l'issue d'un appel à projets. Dans ce cadre, une personne publique annonce qu'elle dispose de budgets destinés à être distribués sous forme de subventions. Elle se borne ainsi à identifier les initiatives et les projets d'opérateurs qui favorisent la mise en place d'une politique publique. Elle présente un cadre général, identifie une problématique, mais ne définit pas la solution attendue.

Deux critères permettent de distinguer la subvention du marché public :

-L'initiative :

Dans le cadre d'un marché public, le prestataire agit à la demande d'une personne publique pour répondre aux besoins qu'elle a elle-même définis. La subvention, en revanche, est destinée à soutenir financièrement une action initiée, définie et mise en œuvre par un tiers, éventuellement dans le cadre d'un dispositif incitatif mis en place par une autorité administrative.

Exemples : - Rémunérer une association de spectacle pour l'organisation d'un festival de musique réalisé à la seule initiative de la Communauté de communes constitue une commande publique.

-L'absence de contrepartie directe :

La collectivité, qui accorde une subvention, n'attend aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Cependant, le juge considère qu'il y a marché public lorsque les sommes versées correspondent à des prestations de services individualisées, commandées par la personne publique dans le cadre de ses compétences après qu'elle ait défini ses propres besoins.

L'absence de contrepartie de la subvention n'implique, toutefois, pas l'absence de conditions à l'utilisation des fonds pour son bénéficiaire. Dans la mesure où une subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général, la collectivité publique peut subordonner son octroi à une utilisation déterminée des fonds.

5.3 Les subventions sous forme de contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Communauté de communes des Lacs de champagne sont de plusieurs ordres.

- La subvention de fonctionnement :

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

- La subvention pour une action ou un projet dédié :

La subvention pour action ou projet est destinée à financer une action ou un projet avec les orientations intercommunales, dans une logique partagée d'intérêt général.

Ces demandes de subvention doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier.

5.4 Les subventions sous forme d'aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel intercommunal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes :

Elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.

- **Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :**

Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Bureau communautaire. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

- **Les aides logistiques**, aides en matière de communication, de transport de matériel, de montage de chapiteau réalisées à titre gratuit par les personnels de la CCLC.
- **Les aides matériels**, mise à disposition de matériels à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés dont le site internet de la Communauté de communes des Lacs de Champagne.

Ces demandes de subvention doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier.

5.1 Les subventions exceptionnelles

Les subventions exceptionnelles (contributions financières ou aides en nature) sont des subventions qui peuvent être attribuées à des associations qui n'ont pas eu la possibilité de respecter le délai de la date de dépôt fixé au 31 décembre de l'année N-1. En dehors de ce critère, l'ensemble des autres critères devront être respectés pour qu'une subvention exceptionnelle puisse être approuvée.

Ces demandes de subvention doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier.

6 **Eligibilité des associations (Jugement de la candidature)**

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire intercommunal, ou dont l'action présente un intérêt pour la Communauté de communes des Lacs de champagne sont susceptibles de percevoir une subvention.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention (contribution financière ou aide en nature) :

1. Être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
2. Avoir un projet en faveur du territoire intercommunal ;
3. Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement ;
4. Fournir un RIB à jour.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Depuis la loi du 12 avril 2000 n° 2000-321, art.10-1, telle que modifiée par l'art 12 de la loi n°2021-1109 du 14 août 2021 confortant le respect des principes de la République, décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain ».

6.1 Cas particulier des coopératives scolaires

Les coopératives scolaires ont le statut d'associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. En fait, très généralement, la coopérative scolaire est affiliée à la section départementale de L'Office Central de Coopération à l'École (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique.

Compte tenu des compétences de la CCLC, les coopératives scolaires ne rentrent pas dans le cadre du présent règlement. Les subventions allouées aux coopératives scolaires du territoire font l'objet d'un autre règlement défini par délibération.

7 Les critères de jugement de la demande de subvention

7.1 Le domaine d'activité

Sont éligibles les associations dont le domaine d'activité est le suivant :

DOMAINES D'ACTIVITES
ACTION SOCIOCULTURELLE
AIDE À L'EMPLOI, DÉVELOPPEMENT LOCAL, PROMOTION DE SOLIDARITÉS ÉCONOMIQUES, VIE LOCALE
ASSOCIATIONS CARITATIVES, HUMANITAIRES, AIDE AU DÉVELOPPEMENT, DÉVELOPPEMENT DU BÉNÉVOLAT
CULTURE, PRATIQUES D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES, PRATIQUES CULTURELLES
ÉDUCATION FORMATION JEUNESSE
TOURISME ET PRÉSERVATION DU PATRIMOINE
SERVICES FAMILIAUX, SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES
SPORTS, ACTIVITÉS DE PLEIN AIR
REPRÉSENTATION, PROMOTION ET DÉFENSE D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES (ex: élevage, agriculture, etc.)

7.2 Les types de subventions en fonction de l'activité de l'association

TYPES DE SUBVENTIONS EN FONCTION DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION				
ACTIVITE	SUBVENTION FINANCIERE		SUBVENTION EN NATURE	
	Subvention de fonctionnement	Subvention de projet / action	Mise à disposition d'équipement, de personnel Fonctionnement	Mise à disposition d'équipement, de personnel Projet / action
ACTION SOCIOCULTURELLE (ex: comité des fêtes)	Non	Oui	Oui	Oui
AIDE À L'EMPLOI, DÉVELOPPEMENT LOCAL, PROMOTION DE SOLIDARITÉS ÉCONOMIQUES, VIE LOCALE	Oui	Oui	Oui	Oui
ASSOCIATIONS CARITATIVES, HUMANITAIRES, AIDE AU DÉVELOPPEMENT, DÉVELOPPEMENT DU BÉNÉVOLAT	Non	Oui	Oui	Oui
CULTURE, PRATIQUES D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES, PRATIQUES CULTURELLES	Oui	Oui	Oui	Oui
ÉDUCATION FORMATION JEUNESSE	Oui	Oui	Oui	Oui
PRÉSERVATION DU PATRIMOINE	Oui	Oui	Oui	Oui
SERVICES FAMILIAUX, SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES	Oui	Oui	Oui	Oui
SPORTS, ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (ex: club de sport)	Non	Oui	Oui	Oui
REPRÉSENTATION, PROMOTION ET DÉFENSE D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES (ex: élevage, agriculture, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui

7.3 Les critères de jugement de la demande de subvention

CRITERES TECHNIQUES DE JUGEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION				
ACTIVITE	SUBVENTION FINANCIERE		SUBVENTION EN NATURE	
	Subvention de fonctionnement	Subvention de projet / action	Mise à disposition d'équipement, de personnel Fonctionnement	Mise à disposition d'équipement, de personnel Projet / action
Rayonnement intercommunal ou plus	x	x	x	x
Impact sur le territoire intercommunal	x	x	x	x
Avoir au moins 2 ans d'existence	x		x	
Exercer majoritairement son activité sur le territoire intercommunal	x		x	
Nombre d'adhérents	x		x	
Nombre de bénéficiaires	x	x	x	x
Résultats financiers des exercices précédents	x		x	
Etat de la Trésorerie	x		x	
Critères écoresponsabilité de l'évènement		x		x
Localisation de l'action / évènement 100% territoire CCLC		x		x
Limitation du financement à 1 000 €		x		x
Volonté partenariale avec d'autres structures	x	x	x	x
Effort de communication	x	x	x	x

7.4 Règles d'attribution et modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention est attribué en fonction des critères suivants :

- Montant inscrit au budget de la CCLC,
- % du montant sollicité par rapport au budget total du projet ou de l'association,
- Capacité d'innovation du projet ou de l'évènement,
- Limitation du financement à maximum 1 000€ pour les projets / actions,
- Tout critère que le bureau jugera utile afin de répartir de la façon la plus équitable les financements.

8 La procédure d'instruction

Cette procédure est à réaliser pour :

- Les subventions financières,
- Les aides en natures,
- Les subventions exceptionnelles.

8.1 Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Communauté de communes des Lacs de Champagne met à disposition un dossier **Cerfa N°12156*06** qui peut être retiré sous la forme :

- D'un imprimé auprès des services de l'intercommunalité,
- Ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Communauté de communes des Lacs de Champagne,
- Ou disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

8.2 Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont mis à disposition à partir du 1er septembre de l'année N-1 et doivent être déposés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Toute demande de subvention réalisée en dehors de la date de dépôt sera traitée comme une subvention exceptionnelle.

A noter que toute demande exceptionnelle doit être déposée au moins 3 mois avant l'évènement.

8.3 Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Communauté de communes des Lacs de Champagne vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier,
- de la complétude du dossier,
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

Les services de la Communauté de communes sont susceptibles de demander toutes pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du dossier.

8.4 Instruction de la demande de subvention

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- respect des dispositions générales et spécifiques prévues par le présent règlement,
- vérification des critères d'éligibilité généraux et spécifiques,
- vérification préalable de l'adéquation du projet et de la demande avec les prévisions budgétaires,
- examen du projet au regard de l'intérêt public local et des objectifs des politiques publiques de l'intercommunalité,
- détermination du montant de la subvention susceptible d'être proposé,
- rédaction d'un tableau d'instruction destiné à présenter la demande en Bureau communautaire d'examen des subventions.

9 La phase d'attribution de la subvention

9.1 Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Bureau communautaire dans le respect du budget défini en Conseil communautaire.

L'association est donc notifiée dans le mois qui suit le vote du budget. En principe au mois d'avril de l'année N.

9.2 Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

La décision d'octroi d'une subvention exceptionnelle relève du Bureau communautaire dans le respect du budget défini en Conseil communautaire.

L'association est donc notifiée de la subvention exceptionnelle dès son approbation.

9.3 Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association.

10 Versement de la subvention numéraire

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du budget de l'année N.

11 Réalisation de la subvention en nature

La mise à disposition d'une salle, de matériels, ou de main d'œuvre fait l'objet d'un arrêté, d'un courrier ou d'une convention, qui formalise par écrit les engagements réciproques de chaque partie.

Conformément à l'article L 2313-1 du CGCT les aides en natures font l'objet d'une liste des concours attribués par la CCLC sous forme de prestations en nature ou de subventions.

12 Les obligations administratives et comptables de l'association

12.1 Règles générales

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des élus du Bureau communautaire et des services de la CCLC. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier le compte-rendu financier de l'action (Cerfa N° 15 059*02) devra être retourné soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée soit dès le dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

Ce compte rendu devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour rappel, une association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire : Paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces comptes doivent contenir :

- Un bilan,
- Un compte de résultat,
- Et une annexe.

12.2 Subventions supérieures à 5 000 €

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à **5 000 €**, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

12.3 Subventions supérieures à 23 000€

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à **23 000 €**, l'association devra conclure une convention d'objectifs avec la CCLC conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

13 Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Bureau communautaire est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

14 Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la Communauté de communes des Lacs de Champagne qui l'a subventionnée à l'origine.

15 Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté de communes des Lacs de Champagne par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la Communauté de communes des Lacs de Champagne l'association devra faire une demande à l'EPCI à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

16 Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la Communauté de communes des Lacs de Champagne, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

17 Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Communauté de communes,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

En particulier l'annulation d'un évènement ou d'un projet subventionné entrainera immédiatement une demande de reversement en totalité des sommes allouées.

18 Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

Règlement adopté par la délibération 2023_30 du conseil communautaire du 23 mai 2023.